EXTRAIT DES MINUTES
DU GREFFE

N° Répertoire Général : 86. 4787

T.G.I. PARIS

Ordonnance d'exequatur
le I6.0I.I986 d'une
sentence de la C.C.I.
en date du 20.I2.I985

AIDE JUDICIAIRE

Admission du
au profit de x

Date de l'ordonnance de
clôture : jour fixe

Sursis à statuer

COUR D'APPEL DE PARIS

Iº chambre, section C

ARRÊT DU Mardi I7 FEVRIER I987

(Nº 2 , 5 pages

PARTIES EN CAUSE

- La Compagnie de Construction Mécanique dite :
C.C.M. SULZER
société anonyme dont le siège social est 28 boulevard Roger Salengro (78202), à Mantes la Jolie,

Appelante,
représentée par la S.C.P..... LAURENT-TAZE-BE
assistée de Maître Guy DANET
(bâtonnier)

- La Société Maghrébienne de Génie civil, société de droit marocain, dite : S O M A G E C
dont le siège est à Casablanca, Maroc, Angle des rue Corbi et Mesfiousi, prise en la personne de son administrateur délégue, domicilié en cette qualité audit siège,

- La Société des Anciens Etablissements Riad Sahyoun , société de droit marocain, dite :
S.A.E.R.S.
dont le siège est à Casablanca, Maroc, 3 rue Cascade d'Ousoud, Oukacha, représentée par son P.D.G. domicilié en cette qualité au siège,

- Monsieur Riad Riaksallah SAHYOUN
demeurant à Casablanca, Maroc, Boulevard du Lido, Allée des Cytisses, Villa Chems ed Doha

SG 17 A Imp. Greffe C.A. PARIS

Intimés,
Représentés par la S.C.P.... DUBOSCQ-PELLERIN
Assistés de Maître M. de Boisseson

COMPOSITION DE LA COUR
-débats et délibéré-

M. ZOLLINGER, Président,
Mme MARTZLOFF, Conseiller,
Mme LESCURE, Conseiller,

GREFFIER

Mº JARS,

MINISTERE PUBLIC

M. BOITTIAUX, Avocat général,

DEBATS

Le Jeudi I8 décembre I986, en aucience publique,

ARRET

Contradictoire, prononcé publiquement par Madame MARTZLOFF, Conseiller, qui a signé la minute avec Mº JARS, Greffier .

2ème page

La Cour est saisie d'un appel formé par la Compagnie de Construction Mécanique SULZER dite CCM Sulzer d'une ordonnance du I6 Janvier 1986 du Président du Tribunal de grande instance de Paris qui a rendu exécutoire une sentence arbitrale internationale prononcée à Genève le 20 Décembre 1985 dans le litige l'opposant à la société Maghrébienne de Génie Civil SOMAGEC, la société des Anciens Etablissements Riad Riaksallah Sahyoun, dite SAERS, et M. Riad Sahyoun.

Cette sentence a été rendue le 20 décembre I985 par MM. Ventura, Piot et Lalive sous les auspices de la C.C.I., en exécution d'une clause compromissoire inscrite dans une convention du I0 Octobre I978 régissant les rapports entre parties à l'occasion de l'exécution d'un marché portant sur la création d'une unité de pompage d'eau de mer au Maroc.

La Cour d'arbitrage a été saisie le 22 Mai I984 d'une requête de la société française SULZER à raison des difficultés de règlements opposées par ses partenaires marocains.

L'acte de mission saisissant les arbitres stipulait que ceux-ci devraient statuer au fond selon le droit marocain et se conformer aux règles de procédure du droit helvétique.

Les arbitres ont condamné la société SULZER à payer à la société COMAGEC la somme de 9.455.20I, 59 dirhams et à la société SAERS celle de 2.6I4.329, 8I Dh, ce avec intérêts.

Au soutien de son appel, la société SULZER fait grief à l'ordonnance entreprise d'avoir rendu exécutoire une sentence arbitrale rendue sans convention d'arbitrage, ou sur convention nulle ou expirée, au mépris du principe de la contradiction, et d'avoir statué dans des conditions contraires à l'ordre public international, contrevenant ainsi aux dispositions de l'article I502, I°,4° et 5° du N.C.P.C.. Elle demande à la Cour de dire que ladite sentence ne saurait recevoir la moindre exécution en quelque lieu et sous quelque forme que ce soit.

Les Intimés concluent au débouté de l'appel et prient la Cour de condamner la société SULZER à leur payer la somme de 50.000F sur le fondement de l'article 700 du N.C.P.C..

Par conclusions additionnelles signifiées le jour même des plaidoiries, le I8 décembre 1986, les intimés réclament l'attribution de dommages- intérêts supplémentaires à raison de la variation des taux de change du dirham depuis le prononcé de la sentence.

La Société SULZER conclut à l'irrecevabilité de ces dernières écritures déposées tardivement au mépris des droits de la défense.

Les faits en cause peuvent se résumer ainsi :

Le marché litigieux résulte d'un appel d'offre passé par l'Office Chérifien des Phospates (O.C.P.), maître d' l'ouvrage, pour l'édification d'une station de pompage " clés en mains". Par leur convention du I0 octobre I978, Sulzer et les sociétés Somagec et Saers se constituaient en groupement de co- traitance, Sulzer se chargeant de la partie électro-mécanique et Somagec et Saers la partie génie-civil. Cependant, le marché, intervenu le 2 Janvier I979, a été conclu entre C.C.P. et SULZER seule, alors que SOMAGEC apparaissait comme sous- traitant. Le différend est né du refus par SULZER de régler les sommes dues à SOMAGEC, la première société se prévalant de la convention de traitance et la seconde faisant valoir sa qualité de sous-traitant;

SG 17 B Imp. Lmpe C.A. PARIS

Cette divergence de points de vue s'est traduite par des décisions rendues par les juridictions marocaines: d'une part deux jugements rendus par défaut par le Tribunal de première instance de Casablanca les I7 et 27 Juillet I983 condamnant la société SULZER à payer à COMAGEC et à SAERS les sommes réclamées par ces deux entreprises en tant que sous- traitantes; d'autre part, sur appel de SULZER deux arrêts de la Cour d' Appel de Casablanca des I3 et I8 Novembre I984 qui ont infirmé les dits jugements, l'un déboutant SAERS de sa demande et l'autre déclarant la demande de SOMAGEC irrecevable en raison de la clause compromissoire inscrite à la Convention du I0 Octobre I978 qui fixe le cadre juridique du marché. C'est alors que la société SULZER a saisi la juridiction arbitrale. Le 8 Avril I985 est intervenu un acte de mission signé par les arbitres et toutes les parties en cause,rappelant la clause compromissoire et l'arrêt de Casablanca fondé sur cette clause, rappelant aussi que la présence à l'instance de M. Riad Sahyoun résulte de son engagement de caution. Toutes les parties ont déclaré accepter la compétence du Tribunal Arbitral.

Il convient enfin de signaler que, sur présentation des deux jugements du Tribunal de Casablanca les sociétés SOMAGEC et SAERS avaient sur requête présentée au Président du Tribunal de grande instance de Paris, obtenu le 6 Janvier I984 une ordonnance de référé leur accordant une inscription provision d'hypothèque judiciaire sur les biens immobiliers de la société Sulzer. Cette ordonnance a été infirmée par arrêt de la Cour d' Appel de Paris (I° chambre A) du I5 Mai I985.

Sont alors intervenues la sentence-arbitrage et l'ordonnance d'exequatur dont appel a été formé par déclaration du 3 février I986. Cependant, dès le 27 Janvier I986, la société SULZER a formé devant la Cour de Justice du Canton de Genève un recours en nullité dont elle a été déboutée par arrêt du 3 Octobre I986.

Un recours de droit public devant le Tribunal Fédéral contre ledit arrêt est toujours en instance devant cette juridiction.

LA COUR,

Considérant que par application de l'article I498 du Nouveau code de procédure civile la Cour doit rechercher si la sentence arbitrale peut être reconnue et déclarée exécutoire en France, s'agissant d'une sentence internationale rendue à l'étranger (Genève);

Considérant qu'il importe donc au premier chef , avant tout examen des moyens proposés par l'appelante, de s'assurer de l'existence de la sentence querellée et de rechercher si celle-ci est susceptible d'exécution forcée;

Considérant que la société Sulzer demande à la Cour de refuser l'exequatur au motif notamment que, lors de la phase finale de la procédure d'arbitrage, elle aurait été mise dans l'impossibilité de faire valoir ses moyens du fait que son audition à l'audience n'a pas été faite dans les formes de droit, dans des conditions contraires à la loi de procédure suisse réglementant la comparution personnelle des parties .

Considérant que le recours en nullité présenté devant la Cour de Genève était fondé sur le même moyen et soutenu par la même argumentation;que le pourvoi pendant devant le Tribunal Fédéral fait grief à l'arrêt de la Cour de Justice de Genève d'avoir refusé d'annuler la sentence qui,affectée d'un vice, a été rendue suite à une violation du droit d'être entendu et du principe d'égalité des parties;

SG 178 imp Grelle C.A. PARIS

Considérant qu'aux termes de l'article V-Ic de la Convention de New-York il appartient à la partie défenderesse à l'instance en exequatur de rapporter la preuve de ce que la sentence n'est pas encore devenue obligatoire pour les parties; qu'également, selon les dispositions de l'article VI de la même Convention, si l'annulation ou la suspension de la sentence est demandée à l'autorité compétente du pays dans lequel celle-ci a été rendue, l'autorité devant qui la sentence est invoquée peut, si elle l'estime utile, surseoit à statuer sur l'exécution de la sentence;

Considérant qu'il apparaît de bonne justice de surseoir à statuer jusqu'à ce que les juridictions suisses se soient définitivement prononcées sur l'annulation;

PAR CES MOTIFS

Sursoit à statuer,

Réserve les dépens.

COUR D'APPEL DE PARIS

POUR COPIE CERTIFIEE CONFORME
Le Greffier en Chef

approuvé renvoi et mot rayé nul ./.
cinquième et dernière page ./.

~~cinquième et dernière~~